

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Page 1 de 3

**Résolutions adoptées à la 595^e séance
tenue le 22 février 2013**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 25 mars 2013

CU-595-5.1 COMITÉ DES PROMOTIONS (2^E RAPPORT) - RECOMMANDATION À
L'AGRÉGATION AU 1^{ER} JUIN 2013

Le Conseil de l'Université :

1. accorde la promotion à l'agrégation au 1^{er} juin 2013 aux personnes dont les noms paraissent à l'article **3a)** du rapport **2013-A-2/595^e/623.1** déposé aux archives;
2. n'accorde pas la promotion à l'agrégation au 1^{er} juin 2013 aux personnes dont les noms paraissent à l'article **3b)** du rapport **2013-A-2/595^e/623.1** déposé aux archives.

CU-595-6.2 RAPPORT FINANCIER INTÉRIMAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2012 (RÉALISATIONS
ESTIMÉES)

Le Conseil de l'Université prend acte du rapport financier intérimaire au 31 décembre 2012 selon les dispositions apparaissant au document **2012-A-2/595^e/624** déposé aux archives.

CU-595-7.1 COMITÉ DE DISCIPLINE - MODIFICATION ARTICLE 17.04 DES STATUTS

CU-595-7.1.1 COMITÉ DE DISCIPLINE - MODIFICATION ARTICLE 17.04 DES STATUTS

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée à l'unanimité des voix exprimées, et sur recommandation du Comité de gouvernance,

le Conseil adopte les amendements à l'article 17.04 des Statuts qui se lit désormais ainsi :

Modifications aux statuts

Avis est donné en vertu de l'article 35 de la Charte de l'Université de Montréal (1966/67), chapitre 129 que les statuts de l'Université de Montréal sont modifiés de la façon suivante :

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Page 2 de 3

Résolutions adoptées à la 595^e séance
tenue le 22 février 2013

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 25 mars 2013

En remplaçant l'article 17.04 par :

17.04 Composition du Comité de discipline

Le Comité de discipline se compose de neuf membres nommés par le Comité exécutif selon la procédure suivante :

- a) Trois membres du personnel enseignant, dont un membre qui n'est pas professeur de carrière;*
- b) Deux officiers de l'Université ou facultaires;*
- c) Deux personnes recommandées par le vice-recteur responsable des ressources humaines;*
- d) Deux étudiants;*
- e) Parmi ces personnes nommées, le Comité exécutif nomme un président et un membre substitut au président, responsables de l'étude des dossiers touchant le personnel enseignant. Il nomme également un président et un membre substitut au président, responsables de l'étude des dossiers touchant les étudiants;*
- f) Toute plainte est traitée par le Comité de discipline siégeant en division composée de trois membres nommés par le président. En formant la division, le président tient compte autant que possible de la nature de la plainte et des habiletés particulières des membres;*
- g) Une division doit être formée d'au moins :*
 - i) un membre étudiant, lorsque la plainte concerne un étudiant;*
 - ii) un membre féminin, lorsque la plainte est faite par une femme relativement à une infraction à caractère sexuel;*
- h) Lorsque le traitement d'une plainte requiert une expertise particulière qu'aucune des personnes nommées par le Comité exécutif ne possède, le président ne désigne que deux membres parmi ces personnes, pour former une division. Le troisième membre est désigné parmi les membres de la communauté universitaire, en fonction de l'expertise requise. Lorsque nécessaire, ce troisième membre peut être une personne de l'extérieur de la communauté universitaire. Le Comité exécutif, par une résolution adoptée à sa prochaine réunion, nomme le troisième membre ainsi désigné.*

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Page 3 de 3

**Résolutions adoptées à la 595^e séance
tenue le 22 février 2013**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 25 mars 2013

CU-595-7.1.2 COMITÉ DE DISCIPLINE - AVIS À L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE
(ARTICLE 17.04 DES STATUTS)

Le Conseil avise l'Assemblée universitaire qu'il est disposé à recevoir toute proposition de cette dernière, visant à bonifier l'article 17.04 des Statuts, tel que modifié dans le respect de l'esprit de celui-ci.

CU-595-7.1.3 COMITÉ DE DISCIPLINE - AVIS AUX PRÉSIDENTS DU COMITÉ DE
DISCIPLINE (ARTICLE 17.04 DES STATUTS)

Le Conseil demande aux présidents du Comité de discipline d'interpréter le paragraphe g) de l'article 17.04 des Statuts, de façon large et d'inclure automatiquement un membre étudiant à toute division du Comité de discipline devant traiter d'une plainte émanant d'un étudiant.

CU-595-7.2 CRÉATION D'UNE ÉCOLE DE SANTÉ PUBLIQUE DE TYPE FACULTAIRE À
L'UDEM (ESPUM)

Le Conseil de l'Université adopte le projet visant la création d'une École de santé publique de type facultaire à l'Université de Montréal, selon les dispositions apparaissant aux documents **2013-A-2/595^e/593** à **2013-A-2/595^e/593.5**.

Le secrétaire général,

Alexandre Chabot